



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## ARRÊTÉ N° 41-2016-05-20-003

Autorisant le traitement in situ des lixiviats issus de l'ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société SETRAD sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN et l'utilisation des lixiviats épurés pour la production de biomasse énergétique.

### **Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1972 au nom de la société NETRA pour l'exploitation d'une décharge au lieu-dit « La Motte Pintenas » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-EAUX ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 juin 1979 au profit de la société SOCCOIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1979 relatif à une extension de l'exploitation aux parcelles 13, 14 et une partie de la parcelle 136, section P du lieu-dit « La Motte Pintenas » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1985 relatif à une nouvelle extension de l'exploitation aux parcelles 14 et 136, exploitées en préalable en carrière dans le cadre de l'arrêté du 3 décembre 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1994 réglementant l'admission des papiers et cartons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 relatif à un changement d'exploitant au bénéfice de la société SETRAD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 pour l'acceptation de boues de la station d'épuration de LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN pour une durée de 1 an et de déchets à amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 pour la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1430 du 12 mai 2000 autorisant la société SETRAD à exploiter une décharge de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-25-7 du 25 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de production d'amendement organique soumise à déclaration et modification des prescriptions applicables au centre de stockage de déchets exploité par la société SETRAD à SAINT-LAURENT-NOUAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-127-1 du 7 mai 2009 prolongeant jusqu'au 30 juin 2009 la durée d'exploiter le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN par la société SETRAD et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014289-0006 du 16 octobre 2014 modifiant les conditions de remise en état du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SETRAD à SAINT-LAURENT-NOUAN jusqu'au 30 juin 2009 et définissant le programme de suivi trentenaire après la fin d'exploitation ;

Vu le dossier de déclaration de modification notable des conditions de post-exploitation déposé en octobre 2014 et complété en décembre 2015 en vue du traitement in-situ des lixiviats de l'installation ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 7 avril 2016 ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est en post exploitation depuis le 30 juin 2009 et fait l'objet d'un programme de suivi pendant 30 ans a minima, soit jusqu'en 2039 ;

Considérant que les lixiviats qui seront traités sur le site respecteront les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé pour les rejets aqueux vers le milieu naturel ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions imposables à la société SETRAD dans le cadre de la gestion des lixiviats ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société SETRAD dont le siège social est situé Z.A des Pierrelets – 45380 – CHAINGY, pour le centre de stockage des déchets non dangereux en post-exploitation qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN, au lieu-dit « La Motte Pintenas ».

### **Article 2 : Modification partielle de la couverture végétale du site**

Après l'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 2014 susvisé, il est inséré un article 4-1 libellé comme suit :

#### **Article 4-1 : Plantations de TTCR (taillis à très courte rotation)**

Des faux-robiniers peuvent être plantés sur les alvéoles A1 et A2 de la zone C ainsi que sur la zone B.

Dans le cadre des cultures de taillis à très courte rotation qu'il développe sur d'anciens casiers de stockage de déchets, l'exploitant :

– procède à des sondages représentatifs des zones destinées aux plantations afin d'évaluer la profondeur à laquelle se trouve la géomembrane ;

– s'assure à la fin de la croissance des spécimens les plus représentatifs, soit lors de la première coupe des TTCR, que l'intégrité de la géomembrane a bien été préservée et que celle-ci n'a subi aucune altération du fait du système racinaire des TTCR. Pour ce faire, il procède à un sondage dans les sols au droit d'un spécimen de taillis parmi les plus développés et jusqu'à la perception visuelle de la géomembrane. Ce sondage est répété à chaque coupe.

Les résultats de ces sondages sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Modification des conditions de gestion des lixiviats**

L'article 14 de l'arrêté du 16 octobre 2014 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

#### **Article 14 : Collecte et traitement des lixiviats**

##### *Article 14-1 : Réseau de collecte des lixiviats*

Les lixiviats produits par les alvéoles (A1 à A6 et A7 à A10) sont acheminées par pompage vers un bassin de stockage étanche d'une capacité globale de 3775 m<sup>3</sup>.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin susvisé. Le système de drainage des lixiviats et le bon fonctionnement des pompes sont vérifiés mensuellement.

Le contrôle d'étanchéité du bassin de lixiviats est effectué tous les 10 ans. Les résultats du contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *Article 14-2 : Traitement des lixiviats*

Les lixiviats bruts sont traités sur site par un lagunage aéré dans le bassin de stockage des lixiviats bruts existant puis par un système équipé d'un hydrocyclone filtration et d'une colonne à charbon actif ou tout dispositif équivalent permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour chacun des paramètres visés au présent article. Dès lors, ces lixiviats sont appelés lixiviats épurés.

Les lixiviats épurés sont stockés dans un bassin de 500 m<sup>3</sup> étanche et clôturé, implanté à côté du bassin de stockage des lixiviats bruts.

En cas de nécessité, l'exploitant a la possibilité d'évacuer ses lixiviats par camions citernes vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Dans le cas d'un traitement sur une installation de traitement de déchets, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement de lixiviats de centre de stockage de déchets non dangereux. Une copie de cet arrêté est communiquée, avant la première réception de déchets sur l'installation à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

Article 14-3 : Composition des lixiviats pour rejet au milieu naturel

Article 14-3-1 : Critères à respecter avant rejet dans le bassin de stockage des lixiviats épurés

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des lixiviats épurés dans le bassin de stockage des lixiviats épurés d'une capacité minimale de 500 m<sup>3</sup> les valeurs-limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100 si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j 35 au-delà
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/j 125 au-delà
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100 si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/j 30 au-delà
Azote global (NGL)	30 si le flux maximal journalier est supérieur à 50 kg/j 200 en-deçà
Phosphore total	10 si le flux maximal journalier est supérieur à 15 kg/j
Phénols	0,1 si le flux maximal journalier est supérieur à 1 g/j
Métaux totaux*	15
Cr VI	0,1 si le flux maximal journalier est supérieur à 1 g/j
Cd	0,2
Pb	0,5 si le flux maximal journalier est supérieur à 5 g/j
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et ses composés (en F)	15 si le flux maximal journalier est supérieur à 150 g/j
CN libre	0,1 si le flux maximal journalier est supérieur à 1 g/j
Hydrocarbures totaux	10 si le flux maximal journalier est supérieur à 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	1 si le flux maximal journalier est supérieur à 30 g/j

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration massique des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 14-3-2 : Critères à respecter avant rejet dans le milieu naturel

Les lixiviats épurés stockés dans le bassin respectent les valeurs-limites suivantes avant rejet vers le milieu naturel :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100
Azote global (NGL)	200
Phosphore total	10

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Pb	0,5
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	1

*Article 14-4 : Contrôle de la composition des lixiviats*

L'exploitant réalise une surveillance :

- semestrielle de la qualité des lixiviats bruts, portant sur les paramètres figurant à l'article 14-3-2 susmentionné complétés a minima par la résistivité, l'ammoniaque et la conductivité (20°C) ;
- mensuelle, en période de traitement des lixiviats, de la qualité des lixiviats épurés portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 14-3-1 du présent arrêté. La charge polluante des paramètres, pour lesquels une valeur limite d'émission est associée, est calculée ;
- de la qualité des lixiviats épurés stockés dans le bassin, un mois avant que ne débute l'irrigation, portant sur la concentration de chacun des paramètres visés à l'article 14-3-2 du présent arrêté.

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les échantillons sont prélevés :

- pour les lixiviats bruts, dans le bassin de rétention de lixiviats bruts ;
- pour les lixiviats épurés, à la sortie du système de traitement et avant tout mélange avec d'autres effluents ;
- pour les lixiviats épurés et stockés dans le bassin de rétention de 500 m<sup>3</sup>, directement dans le bassin.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

L'exploitant assure un suivi mensuel des quantités de lixiviats épurés qui ont été rejetés au milieu naturel.

*Article 14-5 : Suivi du système de traitement des lixiviats*

L'exploitant procède au suivi du taux de saturation du système de filtration afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif épuratoire. À cette fin, il tient à jour un registre sur lequel sont reportées les actions et/ou mesures qui permettent de déterminer la périodicité de maintenance du système de filtration.

Dès que le système de filtration n'est plus en capacité de respecter les valeurs limites d'émission imposées à l'article du présent arrêté, l'exploitant suspend le traitement des lixiviats et procède à la maintenance de ce système (changement des éléments, nettoyage...).

Les déchets issus de la maintenance du système de filtration devant faire l'objet d'un traitement (régénération, nettoyage...) ou d'une élimination sont évacués vers les filières adéquates et dûment autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection pendant une durée de trois ans les justificatifs liés au traitement ou à l'élimination des déchets.

#### **Article 4 : Modification du suivi de la qualité des eaux superficielles**

L'article 15 de l'arrêté du 16 octobre 2014 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

#### **Article 15 : Suivi de la qualité des eaux superficielles**

Des analyses des eaux de ruissellement citées à l'article 13.13 sont effectuées aux frais de l'exploitant :

- Avant chaque rejet et au moins semestriellement dans le bassin pompier et dans les 2 bassins à l'entrée du site.
- Annuellement en 2 points sur l'Ardoux (en amont du site au moulin de Chaffin et en aval du site dans la Prairie des Arraches).

Ces contrôles comprennent une analyse du pH, de la résistivité, du COT, ainsi que des paramètres NGL, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup> et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou le Ministère de la Santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie. La qualité des eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

#### **Article 5 : Notifications**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec accusé de réception. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SETRAD, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de SAINT-LAURENT-NOUAN pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de SAINT-LAURENT-NOUAN qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SETRAD sur son site.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas

recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 7 : Sanctions**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de Loir-et-Cher peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 8 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le **20 MAI 2016**

**Yves LE BRETON**

31 APR 1972



MISSISSIPPI STATE UNIVERSITY